

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26-182

**ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
ET DE SIGNATURE
A MONSIEUR PHILIPPE DECOMBLE**

Le Maire de la Ville de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L 2122-18, L 2122-19 et L.2122-20,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le règlement de sécurité du 25 juin 1980, modifié, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, portant approbation de dispositions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017-PREF/DCSIPC/SIDPC du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

VU l'arrêté Préfectoral n°2009-PREF/DCSIPC/SIDPC 82 du 20 mars 2009 portant constitution des commissions communales d'accessibilité,

VU l'arrêté Préfectoral n°2009-PREF/DCSIPC/SIDPC 83 du 20 mars 2009 relatif aux commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal intervenu le 15 mars 2026,

CONSIDERANT l'élection du nouveau Maire et des Adjointes en date du 22 mars 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Philippe DECOMBLE, Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions de :

- Adjoint au Maire « Ville en mouvement : Travaux et Propreté et Quartier "Perray" ».

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DECOMBLE est autorisé à signer tous les documents importants au secteur d'activités qui lui est confié à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe DECOMBLE, conseiller municipal, est délégué pour me représenter au sein des commissions de sécurité en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, et à signer les procès-verbaux desdites commissions.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'intéressé.

Fait en Mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, le 23 mars 2026,

Affiché le : 24 mars 2026



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

